

Arrêté du Maire

ARR-2023-061 en date du 23 février 2023

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUTOMOBILES
PROLONGATION DE L'ARRETE N° ARR-2023-019 DU 03 FEVRIER 2023

AVENUE DES TUILERIES

TRAVAUX D'OUVERTURE DE CHAMBRES TELECOM

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande réceptionnée le 23 février 2023 de l'entreprise AXIANS FIBRE IDF sise 102 avenue Jean Jaurès à IVRY SUR SEINE (94200) pour la prolongation de l'arrêté n°ARR-2023-019 délivré le 03 février 2023,

Considérant que l'avancement des travaux n'est pas conforme au délai fixé pour leur exécution et qu'il convient de prolonger l'arrêté susvisé,

ARRETE,

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARR-2023-019 délivré le 03 février 2023 est prolongé jusqu'au vendredi 10 mars 2023.

Article 2 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonnes-Sénart,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Le Service Prévention Sécurité,
- L'entreprise AXIANS FIBRE IDF,
- La société ORANGE,
- Les Sociétés de transport TICE et D. MEYER,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : **27 FEV. 2023**



Le Maire,


Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification